

**Présidence de Mme Janine Resplendino, présidente**

**Membres absents excusés :** Yves Adam ; Christelle Allaz ; Martine Fiora-Guttmann ; Mirelle Knecht ; Jacques Pernet ; Magali Zuercher.

**Membres absents non excusés :** Matthieu Carrel ; Gilles Meystre.

Membres présents	92
Membres absents excusés	6
Membres absents non excusés	2
Effectif actuel	100

---

**Ouverture**

La séance est ouverte à 18 h 00 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

---

**Pétition**  
*Dépôt*

du Collectif « Non au projet de la Bâloise – Non au bétonnage des Cottages », « Opposition aux demandes de permis de construire (P) », munie de 718 signatures.

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

---

**Communication du Bureau du Conseil**

Transformation de la séance double du 29.01.13 en séance simple.

---

**Lettres**

de la Municipalité (1<sup>er</sup> novembre 2012) demandant l'urgence pour les points :

- R 14 – Préavis N° 2012/19 - « Route de Chavannes 13 et 15 – Parcelles 4277 et 4279. Demande de levée partielle de la servitude de restriction de bâtir N° 343'672. »
  - R 24 – Préavis N° 2012/33 - « Aménagement du temps de travail – suite et fin du déploiement. »
  - R 27 – Rapport-préavis N° 2012/18 - « Assainissement de la CPCL. Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporation de droit public ainsi que la réforme structurelle. Révision des statuts de la CPCL. Réponses aux postulats de MM. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot. »
  - R 28 – Rapport-préavis N° 2012/27 - « Déploiement d'un réseau en fibre optique sur le territoire communal par la création d'une société anonyme. Demande de crédits d'investissement et de fonctionnement. Octroi d'un cautionnement solidaire. Réponse à la motion de M. Pierre-Antoine Hildbrand. »
-

<b>Communications municipales</b>	<p>– <u>29 octobre 2012</u> : Dissolution de la Commission d’affichage mise en place pour approfondir les critères permettant de refuser certaines affiches publicitaires.</p> <p>– <u>5 novembre 2012</u> : Etat d’avancement du projet de modification de la loi d’exécution de la législation fédérale sur la protection civile « AGILE ».</p> <hr/>
<b>Question écrite</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Jacques Pernet (PLR) à propos de sa motion demandant une information régulière au Conseil sur la structure socio-économique de la population lausannoise.</p> <hr/>
<b>Question écrite</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) et consorts « Axes forts et mobilité individuelle ».</p> <hr/>
<b>Motion</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Jean-Daniel Henchoz (PLR) : « à qui le “trop plein” d’impôt résultant de l’introduction des taxes liées à l’élimination des déchets ? »</p> <hr/>
<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Jean-Luc Laurent (UDC) : « L’automobiliste : une vache à lait ou un simple pigeon ? »</p> <hr/>
<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Claude Alain Voiblet (UDC) et consorts : « Les mesures d’assainissement des finances lausannoises seront-elles connues du Conseil communal de manière transparente avant les débats sur le budget 2013 ? »</p> <p>L’urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée à l’unanimité par le Bureau légal du Conseil communal.</p> <hr/>
<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	<p>de Mme Françoise Longchamp (PLR) et consorts : « Prise en charge des personnes toxicodépendantes et en grande précarité : entre l’arrogance et le déni de démocratie »</p> <p>L’urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été refusée par le Bureau légal du Conseil communal.</p> <hr/>
<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	<p>de M. Jean-Luc Laurent (UDC) et consorts : « A quoi peut bien servir le Conseil communal ? »</p> <p>L’urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été refusée par le Bureau légal du Conseil communal.</p> <hr/>
<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	<p>de Mme Elisabeth Müller (Les Verts) et consorts : « L’Espace Riponne en danger. »</p> <p>L’urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été refusée par le Bureau légal du Conseil communal.</p> <hr/>

<b>Interpellation</b> <i>Dépôt</i>	de M. Philipp Stauber (UDC) et consorts : « Les données ECA sont.-elles effectivement disponibles pour le calcul de la taxe de base sans l'autorisation explicite des propriétaires ? »  L'urgence est demandée pour cette interpellation, laquelle a été acceptée à l'unanimité par le Bureau légal du Conseil communal.
<b>Questions orales</b>	
<b>I.</b>	M <sup>me</sup> Isabelle Mayor (Les Verts) ; M. Daniel Brélaz, syndic.
<b>II.</b>	M <sup>me</sup> Evelyne Knecht (La Gauche) ; M. Oscar Tosato, directeur d'Enfance, Jeunesse et Cohésion sociale (EJCS) ; M <sup>me</sup> Evelyne Knecht (La Gauche).
<b>III.</b>	M. Albert Graf (UDC) ; M. Grégoire Junod, directeur de Logement et Sécurité publique (LSP).
<b>IV.</b>	M <sup>me</sup> Eliane Aubert (PLR) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux (TRX).
<b>V.</b>	M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux.
<b>VI.</b>	M <sup>me</sup> Elisabeth Wermelinger (Soc.) ; M. Marc Vuilleumier, directeur de Sécurité, Intégration et Protection de la population (SIPP).
<b>Discussion s/ décision du Bureau</b>	<b>Refus du Bureau d'accorder les urgences pour certaines des interpellations déposées par le PLR, Les Verts, et l'UDC.</b>
<i>Discussion</i>	M. Mathieu Blanc (PLR) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche) ; M. Jean-Luc Laurent (UDC) ; M <sup>me</sup> Françoise Longchamp (PLR) ; M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche).
<i>Vote</i>	Le Conseil, par 35 oui, 43 non et 7 abstentions, <b>approuve</b> la décision du Bureau, soit <b>décide</b> :  de refuser les demandes d'urgences pour les interpellations susmentionnées.
<b>Postulat</b>	de Philipp Stauber (UDC) : « Vie nocturne lausannoise – Deux nuits par semaine suffisent. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Philipp Stauber (UDC) <u>qui demande le renvoi en commission</u> ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) <u>qui demande le renvoi à la commission n°88.</u>  La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.

<b>Postulat</b>	de Jean-Luc Laurent (UDC) : « Les cadres lausannois à Lausanne ou environs. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Jean-Luc Laurent (UDC) <u>qui demande le renvoi en commission.</u> La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission. _____
<b>Motion</b>	de Jean-Michel Dolivo (La Gauche) et consorts : « La Ville doit aussi développer une politique à plusieurs niveaux pour loger les personnes précarisées. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche) qui demande le renvoi en commission. La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission. _____
<b>Postulat</b>	de Nicolas Gillard (PLR) : « Deux hectares pour un stade. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Nicolas Gillard (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission.</u> La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission. _____
<b>Motion</b>	de Hadrien Buclin (La Gauche) : « Pour une information officielle à tous les habitants de la commune de Lausanne concernant leurs droits de locataires. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Hadrien Buclin (La Gauche) <u>qui demande le renvoi en commission</u> ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Jean-Luc Chollet (UDC). La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission. _____
<b>Motion</b>	de Guy-Pascal Gaudard (PLR) : « Répartition équitable des parcelles constructibles appartenant à la Ville. »
<i>Discussion préalable</i>	M. Guy Gaudard (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission.</u> La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission. _____
<b>Postulat</b>	de Valéry Beaud (Les Verts) : « Pour une desserte en métro m3 adaptée au futur écoquartier des Plaines-du-Loup ? »

<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Valéry Beaud (Les Verts) <u>qui demande le renvoi à la Municipalité</u> ; Mme Florence Bettschart Narbel (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <p>_____</p>
<b>Motion</b>	<p>de Bertrand Picard (PLR) : « Logements locatifs adaptés à la personne âgée. »</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Bertrand Picard (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission.</p> <p>_____</p>
<b>Postulat</b>	<p>d'Elisabeth Müller (Les Verts) : « Et si on reparlait du péage urbain ? »</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>Mme Elisabeth Müller (Les Verts) <u>qui demande le renvoi en commission</u> ; M. Jean-François Cachin (PLR) ; Mme Marlène Voutat (La Gauche) <u>qui demande le renvoi à la CPPR</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <p>_____</p>
<b>Motion</b>	<p>de Françoise Longchamp (PLR) et consorts : « Pour un fonds spécial, pour risques de tournées, partagé. »</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>Mme Françoise Longchamp (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, la motion est renvoyée à une commission.</p> <p>_____</p>
<b>Postulat</b>	<p>de Julien Sansonnens (La Gauche) : « Sport pour tous, aussi à la Pontaise ! »</p>
<i>Discussion préalable</i>	<p>M. Alain Hubler (La Gauche) <u>qui demande le renvoi à la Municipalité</u> ; Mme Diane Wild (PLR) <u>qui demande le renvoi en commission</u>.</p> <p>La demande étant appuyée par le nombre suffisant de voix, le postulat est renvoyé à une commission.</p> <p>_____</p>
<b>Interpellation urgente</b>	<p>de M. Philipp Stauber (UDC) et consorts : « Les données ECA sont-elles effectivement disponibles pour le calcul de la taxe de base sans l'autorisation explicite des propriétaires ? »</p>
<i>Discussion</i>	<p>M. Philipp Stauber (UDC) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux (TRX) ; M. Philipp Stauber (UDC) ; M. Yves Ferrari (Les Verts) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) ; M. Philipp Stauber (UDC) ; M. Daniel Brélaz, syndic.</p> <p>Le Conseil prend acte de la réponse municipale.</p>

Rapport s/Rapport-  
préavis 2012/24

**Politique municipale en matière de gestion des déchets.  
Plan directeur de gestion des déchets. Règlement communal sur la gestion des  
déchets. Réponse à deux postulats et une motion.**

**Président de la commission : M. Jean-François Cachin (PLR)**

**Rapporteur : M. Fabrice Ghelfi (Soc.) - rapport de majorité**

**Rapporteuse : Mme Florence Bettschart-Narbel (PLR) - rapport de minorité**

La Présidente

rappelle ce qui a déjà été traité lors de la séance du 30 octobre 2012.

Discussion s/rapport  
préavis 2012/24

M. Jean-François Cachin (PLR) ; M. Philipp Stauber (UDC) qui retire son précédent amendement sur l'art. 12a) du règlement et en dépose un nouveau.

Amendement n° 3 de M.  
Stauber – art. 12a)  
(nouveau) règl.  
communal s/gestion  
déchets  
Dépôt

« Art. 12 A – Taxe de base (nouveau) – version du 13.11.12

1. *Les usagers des Services industriels de Lausanne paient une taxe de base mensuelle.*
2. *La taxe de base est fixée à 3,5 centimes au maximum par kWh d'électricité consommée à Lausanne. Le taux effectif est fixé annuellement. Le premier taux applicable est fixé à 3,2 centimes par kWh.*
3. *Les propriétaires d'immeubles loués peuvent répercuter la taxe sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet (taxe sur l'électricité consommée dans les dépendances, dans les locaux communs et par les installations communes).*
4. *La Municipalité est compétente pour accorder une exonération aux particuliers pour la consommation électrique de leurs pompes à chaleur électriques équipées d'un compteur adéquat. Lorsqu'un tel compteur doit être posé, les coûts de transformation sont supportés par l'utilisateur.*
5. *La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux entreprises qui éliminent, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant un quart (25%) de la consommation d'électricité.*
6. *Les entreprises dont la consommation annuelle d'électricité dépasse 10 MWh, peuvent demander une taxation annuelle au tonnage des déchets produits. Dans ce cas, la taxe de base est fixée à 700 francs au maximum par tonne pesée, pour autant que le montant annuel de la taxe dépasse un forfait fixé à CHF 300.- par an au maximum.*

*Le tonnage est déterminé, sur la base d'un questionnaire envoyé chaque année par le service d'assainissement, en fonction du nombre d'employés, de la branche économique, du coefficient de production spécifique et selon les indications des entreprises. Il sera tenu compte du tri des déchets. En cas de contestation, le service pèse les déchets produits durant trois jours ouvrables de son choix. La moyenne des poids ainsi obtenue, ramenée à l'année, sera alors réputée correspondre aux déchets produits.*

7. *La taxe de base est perçue par un acompte mensuel sur la facture d'électricité et un décompte annuel dans le courant du deuxième semestre.»*

Discussion s/rapport  
préavis 2012/24  
(suite)

Amendement de M.  
Hildbrand – art. 12a)  
règl. communal  
s/gestion déchets  
Dépôt

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) qui dépose un amendement sur l'art. 12 a).

« Art. 12 A – Taxe de base

1. *La taxe de base est fixée à 30 centimes par an au maximum par m<sup>3</sup> du volume total de l'immeuble admis par l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).*
2. *a : les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle pour les parties communes de leur bâtiment  
b : le propriétaire ou le détenteur du bien paie la taxe de base annuelle pour l'objet qu'il occupe  
c : le propriétaire paie la taxe de base pour les objets inoccupés.*
3. *Disposition transitoire le propriétaire doit fournir à l'Autorité le détail (au m<sup>3</sup>) par bâtiment de l'occupation du bien jusqu'au 30 juin 2013. Au cas où ces renseignements ne seraient pas fournis, il sera redevable pour l'ensemble de la taxe de base pour l'année concernée.*
4. *La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux habitants, aux entreprises, respectivement aux propriétaires d'immeubles, qui habitent, utilisent ou possèdent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.*
5. *La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux entreprises éliminant, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de leurs déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total effectivement occupé par l'entreprise réduit d'une part équivalente à 75 %.*
6. *La situation au 1er janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. La facturation a lieu en principe via la facture des Services industriels de Lausanne. La Municipalité peut adopter d'autres modalités pour tout ou partie des débiteurs.*

Discussion  
s/amendement Stauber

La parole n'est pas demandée.

Discussion  
s/amendement  
Hildbrand

M. Yves Ferrari (Les Verts) ; M. David Payot (La Gauche) ; M. Charles-Denis Perrin (PLR) ; M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche) ; M. Philippe Mivelaz (Soc.) ; M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) ; M. Alain Hubler (La Gauche) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Olivier Français, directeur de Travaux (TRX) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) qui demande le vote nominal sur l'amendement Hildbrand ; M. Jean-Yves Pidoux, directeur de Services industriels (SI).

Demande de vote  
nominal

La demande de vote nominal étant appuyée par le nombre suffisant de voix, il y sera procédé.

*Vote s/amendement  
Stauber : art. 12a) du  
règlement*

Le Conseil, par 15 oui, 70 non et 3 abstentions, **refuse** l'amendement Stauber à l'article 12a) du règlement.

*Vote s/amendement  
Hildbrand : art. 12a)  
du règlement*

Le Conseil, par 33 oui, 55 non et 1 abstention, **refuse** l'amendement Hildbrand à l'article 12a) du règlement.

*Résultats du vote  
Art. 12a) règlement  
Amendement  
Hildbrand*

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
23	ABBET	Raphaël		OUI
84	ALVAREZ HENRY	Caroline		NON
62	ANSERMET	Eddy		OUI
61	AUBERT	Eliane		OUI
18	BEAUD	Valéry		NON
14	BERGMANN	Sylvianne		NON
52	BETTSCHART-NARBEL	Florence		OUI
15	BIELER	Benoît		NON
53	BLANC	Christiane		OUI
59	BLANC	Mathieu		OUI
16	BONNARD	Claude		ABS
108	BOVET	Laurianne		NON
17	BRELAZ - BUCHS	Marie-Ange		NON
111	BUCLIN	Hadrien		NON
28	BURGIN	Daniel		OUI
40	CACHIN	Jean-François		OUI
42	CALAME	Maurice		OUI
87	CHAUTEMS	Jean-Marie		NON
89	CHENAUX MESNIER	Muriel		NON
24	CHOLLET	Jean-Luc		OUI
33	CHRISTE	Valentin		OUI
37	CLERC	Georges-André		OUI
88	CLIVAZ	Philippe		NON
73	CORBOZ	Denis		NON
110	CRAUSAZ MOTTIER	Magali		NON



Première partie de la 5<sup>ème</sup> séance du mardi 13 novembre 2012

#	Nom	Prénom	Parti	Résultat
48	DE HALLER	Xavier		OUI
54	DE MEURON	Thérèse		OUI
93	DECOLLOGNY	Anne-Françoise		NON
109	DOLIVO	Jean-Michel		NON
38	DUCOMMUN	Philippe		OUI
83	FALLER	Olivier		NON
19	FERRARI	Yves		NON
25	FRACHEBOUD	Cédric		NVT
107	FRUND	Sarah		NON
76	GAILLARD	Benoît		NON
45	GAUDARD	Guy		OUI
85	GAZZOLA	Gianfranco		NON
21	GEBHARDT	André		NON
43	GENDRE	Jean-Pascal		OUI
94	GHELFI	Fabrice		NON
46	GILLARD	Nicolas		OUI
22	GRABER	Nicole		NON
26	GRAF	Albert		OUI
70	GRIN	Claude		NON
95	GUIDETTI	Laurent		NON
47	HENCHOZ	Jean-Daniel		OUI
41	HILDBRAND	Pierre-Antoine		OUI
106	HUBLER	ALAIN		NON
105	JAQUET-BERGER	Christiane		NON
56	JEANMONOD	Alain		OUI
51	KLUNGE	Henri		OUI
104	KNECHT	Evelyne		NON
68	LAPIQUE	Gaëlle		NON
36	LAURENT	Jean-Luc		OUI
31	LITZISTORF SPINA	Natacha		NON
50	LONGCHAMP	Françoise		OUI
86	MACH YYY Y YY	André		NON
92	MARTI	Manuela		NON
32	MAYOR	Isabelle		NON
63	MICHAUD GIGON	Sophie		NON
98	MIVELAZ	Philippe		NON
35	MOSCHENI	Fabrice		OUI
64	MULLER	Elisabeth		NON
77	NEUMANN	Sarah		NON
65	NSENGIMANA	Nkiko		NON
29	OBERSON	Pierre		OUI
113	OPPIKOFER	Pierre-Yves		NON
66	OSTERMANN	Roland		NON
103	PACCAUD	Isabelle		NON
102	PAYOT	David		NON
58	PERRIN	Charles-Denis		OUI
101	PETERS	Solange		NON
80	PHILIPPOZ	Roland		NON
39	PICARD	Bertrand		OUI
79	RAPAZ	Roland		NON
91	RASTORFER	Jacques-Etienne		NON
69	REBEAUD	Laurent		NON
112	RESPLENDINO	Janine		NVT
67	ROSSI	Vincent		NON
100	RUF	Florian		NON
75	RUIZ	Francisco		NON
97	SALZMANN	Yvan		NON
27	SCHLIENGER	Sandrine		OUI

Vote s/art. 12a) du règlement

Le Conseil, par une majorité de oui, quelques non et quelques abstentions, **accepte** l'article 12a) du règlement communal sur la gestion des déchets.

Discussion s/rapport préavis 2012/24 (suite)

M. Jean-François Cachin (PLR) qui dépose un amendement formel sur l'art. 8 alinéa 6 du règlement.

Amendement de M.  
Cachin – art. 8) al. 6  
régl. communal  
s/gestion déchets  
Dépôt

« Art. 8

<sup>6</sup> Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre, à leurs frais, à la disposition de leurs clients, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment. »

Discussion s/rapport  
préavis 2012/24  
(suite)

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.).

Vote s/art. 8) al. 6 du  
règlement

Le Conseil, à l'unanimité, **accepte** l'amendement formel de l'article 8 alinéa 6 du règlement communal sur la gestion des déchets.

Vote s/règlement  
communal s/gestion  
déchets

Le Conseil, à une majorité de oui, quelques non et quelques abstentions, **accepte** le règlement communal sur la gestion des déchets disant :

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Lausanne édicte le règlement suivant :

## Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

### Art. 1<sup>er</sup> Champ d'application

<sup>1</sup> Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Lausanne.

<sup>2</sup> Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

<sup>3</sup> Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### Art. 2 Principes de gestion

<sup>1</sup> La Commune adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle de vie des matières.

<sup>2</sup> Dans ce cadre, elle encourage les mesures qui visent à :

a. éviter ou limiter la production de déchets ;

b. allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;

c. recycler les matériaux, par la mise en place d'infrastructures efficaces de collecte et de tri répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;

d. valoriser les matières, par l'acheminement vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

<sup>3</sup> Elle met en œuvre une gestion des déchets socialement et économiquement équitable.

<sup>4</sup> Elle sensibilise les producteurs de déchets à leurs responsabilités et prend toute mesure utile pour les associer à l'application des principes de gestion.

### Art. 3 Définitions

<sup>1</sup> On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les déchets de composition analogue, provenant des acteurs de l'économie, par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

<sup>2</sup> Sont notamment réputés déchets urbains :

- a. les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés ;
- b. les déchets valorisables, qui sont des déchets tels que le verre, le papier, le carton, les déchets organiques, l'huile végétale, les textiles, les métaux, certains plastiques, etc., qui doivent être collectés séparément en vue d'être réutilisés, recyclés ou traités, dans la mesure où une filière appropriée existe ;
- c. Les déchets volumineux, qui sont des déchets incinérables ou valorisables ne pouvant pas être introduits dans les récipients spécifiques autorisés pour la catégorie concernée en raison de leurs dimensions.

<sup>3</sup> On entend par déchets spéciaux, les déchets définis comme tels par le droit fédéral.

<sup>4</sup> Sont notamment réputés déchets spéciaux au sens du présent règlement :

- a. les piles, les batteries, les ampoules à basse consommation et les tubes fluorescents, les médicaments, les seringues, les produits chimiques, les résidus de solvants, peintures, vernis, colles, pesticides, engrais, etc., et les huiles minérales ;
- b. les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

<sup>5</sup> On entend par déchets particuliers, les déchets dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures spécifiques pour être respectueuse de l'environnement.

<sup>6</sup> Sont notamment réputés déchets particuliers au sens du présent règlement :

- a. les appareils électriques, électroniques et électroménagers, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- b. les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- c. les déchets inertes, de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- d. les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs.

<sup>7</sup> L'élimination des déchets au sens du présent règlement comprend toutes les prestations définies par le droit fédéral, notamment leur ramassage, leur collecte, leur tri, leur stockage intermédiaire, leur conditionnement, leur acheminement vers des filières de traitement, etc.

### Art. 4 Compétences

<sup>1</sup> La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

<sup>2</sup> Elle édicte à cet effet des directives d'application que chaque usager est tenu de respecter. Les directives précisent notamment les modes, les lieux et les

horaires de collecte des ordures ménagères, des déchets valorisables, des déchets spéciaux et des déchets particuliers, ainsi que les types de déchets admis dans les différentes infrastructures. Elles peuvent définir de nouvelles catégories de déchets, lorsqu'ils exigent d'être collectés ou traités de manière particulière.

<sup>3</sup> La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

<sup>4</sup> Elle collabore avec les autres communes dans le respect du cadre défini par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 5 Tâches de la Commune**

<sup>1</sup> La Commune, respectivement son service compétent (ci-après « le service »), organise la gestion des déchets urbains de son territoire, dans le respect des principes énumérés à l'article 2. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et, en collaboration avec le canton, de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs ou dans les points de vente.

<sup>2</sup> Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

<sup>3</sup> Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques.

<sup>4</sup> Elle veille au respect du présent règlement et de ses directives d'application, notamment par des contrôles spécifiques, périodiques ou ponctuels.

<sup>5</sup> Elle informe et conseille la population et les entreprises sur les questions relatives aux déchets. Elle les informe sur les mesures qu'elle met en place.

### **Art. 6 Ayants droit**

<sup>1</sup> Les tournées de ramassage et les infrastructures liées aux déchets sont en principe réservées à la population et aux entreprises qui résident sur le territoire de la Commune.

<sup>2</sup> Il est interdit d'utiliser ces dispositifs pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

<sup>3</sup> L'élimination d'ordures ménagères qui ne sont pas produites sur le territoire de la Commune ou par des personnes ou entreprises ne résidant pas dans la Commune peut toutefois être tolérée pour autant que ces déchets soient placés exclusivement dans les récipients spécifiques autorisés et déposés de manière conforme aux dispositions du présent règlement et aux directives municipales.

<sup>4</sup> La Municipalité peut en outre autoriser l'accès à certaines infrastructures pour l'élimination de déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune, notamment dans le cadre de la collaboration prévue dans le plan cantonal de gestion des déchets.

**Art. 7 Conditions d'utilisation**

- <sup>1</sup> La population est tenue de remettre ses déchets lors des tournées de ramassage organisées par le service ou dans les installations de la Commune, dans la mesure et selon les modalités précisées dans les directives municipales.
- <sup>2</sup> Les entreprises peuvent demander à éliminer elles-mêmes leurs déchets, de manière conforme aux législations fédérale, cantonale et communale, par leurs propres moyens ou en mandatant un tiers. Dans ce cas, elles sont tenues d'obtenir l'autorisation du service et de le renseigner périodiquement sur la nature et la quantité de leurs déchets.

**Art. 8 Devoirs des détenteurs de déchets**

- <sup>1</sup> Leurs détenteurs doivent séparer les déchets à la source de telle manière que :
  - a. les déchets réutilisables ou valorisables puissent être réutilisés ou valorisés ;
  - b. les autres déchets puissent être éliminés par une filière appropriée et respectueuse de l'environnement.
- <sup>2</sup> Les détenteurs déposent les ordures ménagères, les déchets de composition analogue, ainsi que les déchets valorisables dans les récipients spécifiques autorisés lors des ramassages organisés par le service ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, conformément aux directives municipales.
- <sup>3</sup> Les déchets volumineux, qu'ils soient incinérables ou valorisables sont exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention, ils doivent être éliminés conformément aux directives municipales.
- <sup>4</sup> Les déchets spéciaux et les déchets particuliers sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur, ou conformément aux directives municipales. Ils sont strictement exclus des ramassages ordinaires et des postes de collecte qui ne sont pas spécialement prévus à leur intention.
- <sup>5</sup> Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent et ceux valorisables ou particuliers pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix d'achat. Les petites quantités de ces déchets non repris par les points de vente sont prises en charge subsidiairement par la Commune. Ils sont remis conformément aux directives municipales.
- <sup>6</sup> Les magasins de grande distribution, centres commerciaux et entreprises analogues, sont tenus de mettre, à leur frais, à la disposition de leurs clients, dans la mesure où le droit fédéral le prévoit, les installations nécessaires à la collecte et au tri des déchets issus des produits qu'ils proposent dans leur assortiment.
- <sup>7</sup> Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives municipales.

- <sup>8</sup> Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
- <sup>9</sup> Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.
- <sup>10</sup> Il est interdit d'éliminer des déchets de manière non conforme au présent règlement et aux directives municipales. Il est notamment interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans le réseau d'évacuation des eaux et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives municipales ou de les incinérer de quelque manière que ce soit (cheminées, poêles, en plein air, etc.) en dehors des installations autorisées à cet effet.

#### **Art. 9 Remise des déchets et récipients autorisés**

- <sup>1</sup> Les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par les directives municipales, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. En aucun cas ils ne peuvent être déposés plus de douze heures avant l'heure indiquée pour le ramassage dans les directives municipales. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.
- <sup>2</sup> Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie et aux endroits et de la manière précisés dans les directives municipales.
- <sup>3</sup> Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par les directives municipales. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.
- <sup>4</sup> Tous les immeubles doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires sont tenus d'acquérir les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et les directives municipales.
- <sup>5</sup> Les entreprises peuvent demander à bénéficier d'une collecte spécifique en conteneurs pesés. Dans ce cas, une taxe de prise en charge et de pesage par conteneur est prélevée en sus des autres taxes.
- <sup>6</sup> Les conteneurs doivent être placés aux endroits, et, le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.

<sup>7</sup> Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles, faute de quoi le service n'est pas tenu de les vider. Ils doivent, en particulier, être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neige, etc.).

<sup>8</sup> Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire d'immeuble ou de l'entreprise.

#### **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

<sup>1</sup> Si des déchets sont déposés de manière non conforme ou illégale, ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par la Municipalité, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

<sup>2</sup> En particulier, le service contrôle périodiquement l'origine, la quantité, les caractéristiques et l'élimination des déchets, notamment de ceux produits par les entreprises. Les usagers concernés sont tenus de collaborer, conformément à l'article 46 de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement.

### **Chapitre 3 – FINANCEMENT**

#### **Art. 11 Principes**

<sup>1</sup> Le détenteur des déchets assume le coût de leur élimination.

<sup>2</sup> Pour couvrir les coûts d'élimination des déchets urbains, y compris ceux de mise à disposition des infrastructures, la Commune perçoit une taxe de base, une taxe proportionnelle à la quantité de déchets et des taxes spéciales, dont l'ampleur et les modalités sont définies à l'article suivant.

<sup>3</sup> Jusqu'aux maximaux fixés ci-après, la Municipalité est compétente, pour fixer le montant des taxes et l'adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges prévisibles et les comptes des années précédentes. Elle communique aux assujettis qui en font la demande les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

#### **Art. 12 Taxes**

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors impôts et taxes éventuels fixés par le Canton ou la Confédération, qui sont prélevés en sus.

##### **A. Taxe de base**

<sup>1</sup> Les propriétaires d'immeubles paient une taxe de base annuelle. Ils peuvent la répercuter sur les locataires dans la mesure où le contrat de bail le permet.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée à 30 centimes par an au maximum par m<sup>3</sup> du volume total de l'immeuble admis par l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA).

<sup>3</sup> La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui comprennent des locaux ou des espaces dont le plafond est à une hauteur moyenne de vide intérieur supérieure à 4 mètres. Les cages d'escaliers et d'ascenseurs ainsi que les colonnes et conduites techniques ne donnent en principe pas droit à une telle exonération.

<sup>4</sup> La Municipalité est compétente pour accorder une exonération partielle aux propriétaires d'immeubles qui abritent une entreprise éliminant, par ses propres moyens ou en mandatant un tiers, la totalité de ses déchets. Dans un tel cas, la taxe de base est déterminée en considérant le volume total de l'immeuble réduit d'une part équivalente à 75 % du volume effectivement occupé par l'entreprise.

<sup>5</sup> La situation au 1<sup>er</sup> janvier est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours et pour en déterminer le débiteur.

### **B. Taxe proportionnelle**

<sup>1</sup> Les détenteurs de déchets incinérables doivent acquérir des sacs spécifiques soumis au paiement d'une taxe anticipée.

<sup>2</sup> Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

a. 1.25 franc au maximum par sac de 17 litres ;

b. 2.50 francs au maximum par sac de 35 litres ;

c. 4.75 francs au maximum par sac de 60 litres ;

d. 7.50 francs au maximum par sac de 110 litres.

<sup>3</sup> Les entreprises qui bénéficient d'une collecte spécifique en conteneurs pesés peuvent recourir à des sacs non taxés pour rassembler les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Dans ce cas, la taxe proportionnelle est fixée à 700 francs au maximum par tonne pesée.

<sup>4</sup> Chaque naissance d'un enfant donne droit à une distribution unique et gratuite de 80 sacs de 35 litres.

<sup>5</sup> La Municipalité peut, par directive, prévoir une distribution gratuite de sacs aux personnes souffrant d'incontinence au sens de la LAMal.

### **C. Taxes spéciales**

<sup>1</sup> La Municipalité peut prélever d'autres taxes pour des prestations particulières liées à l'élimination des déchets, y compris les déchets spéciaux, les déchets particuliers et ceux de voirie, ou pour des prestations dépassant la mesure habituelle, en fonction des frais occasionnés.

<sup>2</sup> Elle peut prélever notamment une taxe spécifique :

a. pour le pesage des conteneurs de déchets des entreprises qui le demandent ;

b. pour la manutention et le vidage de conteneurs enterrés ;

c. pour les collectes effectuées sur des chemins privés ;

d. pour les collectes effectuées à la demande en dehors des dates et heures prévues dans les directives ;



- e. pour la collecte des déchets spécifiques générés en lien direct avec l'activité d'une entreprise (y compris pour la collecte sur le domaine public de déchets abandonnés par les usagers de l'entreprise) ;
- f. pour l'élimination de certains déchets valorisables ;
- g. pour l'élimination des déchets particuliers amenés aux centres de collecte ;
- h. pour l'enlèvement de déchets abandonnés sur le domaine public en infraction aux dispositions du présent règlement et des directives municipales ;
- i. pour les contrôles et pesages effectués à la demande des usagers, si leur résultat donne tort à l'usager, ou confirme la décision ou la détermination de la Commune.

<sup>3</sup> La Municipalité précise dans les directives municipales les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

#### **Art. 13 Bordereau de taxation**

- <sup>1</sup> La taxation fait l'objet d'un bordereau de taxation.
- <sup>2</sup> La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

#### **Art. 14 Echéance**

- <sup>1</sup> Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès l'émission du bordereau de taxation.
- <sup>2</sup> Dès la fin du délai de paiement, un intérêt moratoire est dû sur les taxes impayées. La Municipalité fixe le taux d'intérêt.

### **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

#### **Art. 15 Exécution par substitution**

- <sup>1</sup> Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ou des directives municipales ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après vaine mise en demeure.
- <sup>2</sup> La Municipalité fixe le montant à percevoir et communique sa décision au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

#### **Art. 16 Recours**

- <sup>1</sup> Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
- <sup>2</sup> Les décisions relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>3</sup> Les décisions de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

<sup>4</sup> Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

#### **Art. 17 Sanctions**

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci, notamment celui qui :

- utilise les infrastructures liées aux déchets de la commune alors qu'il n'est pas un ayant droit (art. 6) ;
- ne remet pas ses déchets selon les conditions prévues par le présent règlement ou les directives d'application, en particulier les dépose en dehors des récipients, des lieux de collecte ou des horaires autorisés (art. 6 à 9) ;
- élude le paiement des taxes prévues par l'article 12 du présent règlement ou procure à lui-même ou à un tiers un avantage illicite relatif à l'acquittement de ces taxes ;
- fouille ou emporte des déchets destinés au ramassage ou déposés dans les postes de collecte ;

est passible d'une amende prononcée par la Commission de police. Les dispositions de la loi cantonale sur les contraventions s'appliquent.

<sup>2</sup> Le propriétaire est également punissable s'il tolère que des déchets soient mis dans un conteneur inapproprié, sans prendre des mesures adéquates pour que les locataires respectent les règles.

<sup>3</sup> La Commune a, en sus, le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

<sup>4</sup> Les dispositions pénales prévues par les législations fédérale et cantonale sont réservées.

### **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

#### **Art. 18 Abrogation**

<sup>1</sup> Le présent règlement abroge le règlement sur la gestion des déchets adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 novembre 1996.

#### **Art. 19 Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

*Discussion s/rapport  
préavis 2012/24  
Réponse au postulat  
Voiblet*

La parole n'est pas demandée.

<p><i>Discussion s/rapport préavis 2012/24 Réponse au postulat Mivelaz</i></p>	<p>M. Philippe Mivelaz (Soc.).</p>
<p><i>Discussion s/rapport préavis 2012/24 Réponse à la motion Michaud Gigon</i></p>	<p>La parole n'est pas demandée.</p>
<p><i>Discussion finale s/rapport préavis 2012/24</i></p>	<p>M. Claude-Alain Voiblet (UDC) <u>qui dépose un amendement.</u></p>
<p><i>Amendement de M. Voiblet – concl. 15 (nouvelle) Dépôt</i></p>	<p>« de réduire de deux points le taux d'imposition de la Ville de Lausanne, conformément à la loi cantonale, en compensation de l'introduction de la taxe de causalité dite taxe au sac. »</p>
<p><i>Discussion s/amendement Voiblet</i></p>	<p>M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Nicolas Gillard (PLR) ; M. Jean-Michel Dolivo (La Gauche) ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; M. Claude-Alain Voiblet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, syndic ; M. Hadrien Buclin (La Gauche).</p>
<p><i>Vote s/concl. 15 (nouvelle)</i></p>	<p>Le Conseil, par 34 oui, et 53 non, <b>refuse</b> l'amendement l'amendement de M. Voiblet, conclusion n° 15 nouvelle.</p>
<p><i>Vote s/rapport-préavis 2012/24 – concl. 1, 3 à 10</i></p>	<p>Le Conseil, par une majorité de oui et quelques non, <b>approuve</b> les conclusions n° 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, de la commission.</p>
<p><i>Vote s/rapport-préavis 2012/24 – concl. 11</i></p>	<p>Le Conseil, par une majorité de oui, quelques non et quelques abstentions, <b>approuve</b> la conclusion n° 11, de la commission.</p>
<p><i>Vote s/rapport-préavis 2012/24 – concl. 12</i></p>	<p>Le Conseil, par une majorité de oui, et quelques abstentions, <b>approuve</b> la conclusion n° 12, de la commission.</p>
<p><i>Vote s/rapport-préavis 2012/24 – concl. 13</i></p>	<p>Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et quelques abstentions, <b>approuve</b> la conclusion n° 13, de la commission.</p>
<p><i>Vote s/rapport-préavis 2012/24 – concl. 14</i></p>	<p>Le Conseil, par une majorité de oui, 1 non et quelques abstentions, <b>approuve</b> la conclusion n° 14, de la commission.</p>

Le Conseil, approuvant les conclusions susmentionnées, **décide** :

1. d'approuver les lignes directrices et les objectifs du Plan Directeur de Gestion des Déchets ;
2. d'adopter le Règlement communal sur la gestion des déchets, tel qu'amendé par la commission, joint en annexe ;
3. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de 2'800'000 francs destiné au financement des mesures dictées par l'introduction de la nouvelle réglementation et le nouveau mode de financement des déchets ;
4. de balancer le compte d'attente ouvert pour couvrir les frais d'étude du Plan directeur de gestion des déchets par prélèvement sur le montant prévu sous chiffre 3 ;
5. d'amortir annuellement le crédit mentionné sous chiffre 3 à raison de 485'000 francs par la rubrique 4605.331 du budget du Service d'assainissement ;
6. de faire figurer sous la rubrique 4605.390 les intérêts relatifs aux dépenses découlant des crédits figurant sous chiffre 3 ;
7. de prendre acte de la création du centre budgétaire 4605 « Gestion des déchets urbains » dès le budget 2013 afin de garantir la transparence du dispositif mis en place et notamment la couverture des coûts en application du nouveau règlement sur les déchets ;
8. de prendre acte de la création, dès 2013, d'un fonds de réserve spécifique afin d'atténuer les effets financiers liés à la nouvelle réglementation sur les déchets ;
9. de créer de manière progressive 11 EPT supplémentaires à partir du budget 2013 afin d'accompagner les mises en œuvre opérationnelle, technique et financière de la nouvelle réglementation sur les déchets, pour un montant total de 1'362'000 francs charges sociales comprises ;
10. de prendre acte que les impacts financiers induits par l'introduction du nouveau mode de financement des déchets seront intégrés au budget 2013 ultérieurement et feront l'objet d'une présentation exhaustive une fois qu'ils seront déterminés et répertoriés avec une plus grande précision ;
11. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Claude-Alain Voiblet, « *Elimination des déchets ménagers : l'application et l'introduction du principe du pollueur-payeur ou principe de causalité, se fait attendre en Commune de Lausanne* » ;
12. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Philippe Mivelaz, « *Pour une réduction des déchets ménagers à la source* » ;
13. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M<sup>me</sup> Sophie Michaud Gigon : « *Le tri des déchets de 7 à 77 ans* » et d'accepter le principe d'un prélèvement de 350'000 francs sur le Fonds de développement durable pour le financement de l'équipement du parc immobilier scolaire en poubelles pour le tri sélectif des déchets ;
14. après une période de deux ans la Municipalité établira un bilan devant déterminer les coûts réels et proposera, le cas échéant, au Conseil communal une adaptation des taxes devant couvrir les frais effectifs annuels générés.

**Clôture**

La séance est levée à 20 h 20.

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....